



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Section de l'ordre public**

**Arrêté portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime,
d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-
Maritime, du dimanche 12 juillet 2026 au mercredi 15 juillet 2026**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-3 et R. 311-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la décision du Premier ministre du 22 juin 2026 plaçant la posture VIGIPIRATE au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du Code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le mardi 14 juillet 2026, la France célébrera sa Fête nationale ; que le même jour, à 21h00, heure locale française, se déroulera la demi-finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026, à laquelle l'équipe de France s'est qualifiée à la suite de sa victoire en quart de finale face au Maroc ; que les célébrations traditionnellement associées à la Fête nationale débutent dès la soirée du 13 juillet, notamment à l'occasion des bals populaires organisés dans de nombreuses communes du département ; que de nombreux rassemblements auront ainsi lieu dans le département de la Seine-Maritime du 13 au 15 juillet 2026 ; que ces événements constituent, par leur ampleur, leur exposition médiatique et leur concentration de foules, des cibles pour des actions terroristes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut interdire, dans les vingt-quatre heures précédant un rassemblement et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, que ce rassemblement ait ou non fait l'objet d'une déclaration préalable ; que les rassemblements attendus dès la soirée du 13 juillet, puis à l'occasion de la Fête nationale et de la demi-finale le 14 juillet, entrent dans le champ de cette disposition ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans le département de la Seine-Maritime ; que de nombreux débordements surviennent régulièrement lors des phases finales des grandes compétitions de football et des rassemblements de grande ampleur, comme les incidents et violences survenus le 30 mai dernier en marge de la victoire du Paris Saint-Germain sur Arsenal en finale de la Ligue des Champions ; que la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme est en outre réprimée par l'article 431-10 du code pénal ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, caractérisée par l'activation du plan VIGIPIRATE « vigilance renforcée » en vigueur sur l'ensemble du territoire depuis le 22 juin 2026 ; que la Fête nationale du 14 juillet 2026 coïncide avec le dixième anniversaire de l'attentat commis à Nice le 14 juillet 2016, au cours duquel un véhicule avait été délibérément projeté sur la foule rassemblée pour assister aux festivités, causant la mort de 86 personnes ; que cette circonstance commémorative, conjuguée à la nature des rassemblements attendus dans des conditions similaires à l'occasion de la Fête nationale et de la demi-finale du 14 juillet, est de nature à accroître le risque d'actes de nature terroriste, qu'ils soient commis en lien direct avec cet anniversaire ou par imitation ; que cette posture mobilise en outre fortement les forces de sécurité intérieure aux fins d'assurer la sécurisation générale du département de la Seine-Maritime ; qu'elles ne sauraient, dès lors, être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte, il appartient à l'autorité de police administrative de mettre en œuvre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées afin de garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces événements ; que des arrêtés portant interdiction temporaire, d'une part, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, d'autre part, de substances ou mélanges dangereux, ont également été pris pour cette période, et que le présent arrêté vient les compléter ; qu'il est, à cette fin, justifié de réglementer temporairement le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : Du **dimanche 12 juillet 2026 à 18h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 10h00**, sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime le port et le transport, sans motif légitime, de toute arme relevant des catégories définies à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure, ainsi que de tout objet pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 2 : Sont exemptées de cette interdiction les personnes autorisées à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes en mesure de justifier d'un motif légitime, notamment professionnel, pour le port ou le transport de l'objet en cause.

TITRE II

Dispositions finales

Article 3 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division commandant la région de

gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>) et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, et communiquée aux maires des communes du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2026



Jean-Benoît ALBERTINI

Annexe 1

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- **de former un recours gracieux** auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'adresse suivante : 7 place de la Madeleine - 76036 Rouen ;
- **de former un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, à l'adresse suivante : place Beauvau – 75008 Paris ;
- **de former un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Rouen via la plateforme : <https://www.telerecours.fr>.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer des arguments ou faits nouveaux, et être accompagnés d'une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la légalité du présent arrêté, doit également être écrit et présenter une argumentation juridique détaillée.

Si vous ne recevez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet explicite ou implicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de cette décision pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.